

PREFET DE LA MANCHE

PREFECTURE

Direction de l'action économique et de la coordination départementale
Bureau de la coordination des politiques publiques et des actions interministérielles
N° 12-23

- A R R E T E COMPLEMENTAIRE -
PORTANT MODIFICATION DU PHASAGE D'EXPLOITATION
D'UNE CARRIERE SUR LA COMMUNE DE TESSY SUR VIRE

Le Préfet de la Manche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU le code de l'environnement,
- VU le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code,
- VU le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 modifiant la nomenclature des installations classées en y insérant la rubrique n° 2510 relative aux exploitations de carrières,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,
- VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2007 autorisant la SARL « Les Carrières de Tessa » à poursuivre l'exploitation d'une carrière de schiste sur le territoire de la commune de Tessa sur Vire,
- VU la demande et les pièces jointes déposées le 3 février 2011 par la société « Les Carrières de Tessa » dont le siège social est situé à Tessa sur Vire, à l'effet d'être autorisée à modifier le plan de phasage de l'exploitation de la carrière de schiste située au lieu-dit « La Botinière » sur le territoire de la commune de Tessa sur Vire,
- VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie en date du 10 janvier 2012,
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée « carrières » du 24 janvier 2012,

CONSIDERANT que la demande d'actualisation des conditions et du phasage d'exploitation de la carrière de Tessa sollicitée par la société « Les Carrières de Tessa » n'entraîne pas de modification substantielle de son autorisation d'exploiter et ne nécessite pas une nouvelle autorisation,

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients liés à ces actualisations pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement peuvent être prévenus par des prescriptions complémentaires à celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé,

CONSIDERANT que des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis de la commission départementale compétente fixant toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié conformément à l'article R 512-31 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur,

Le demandeur entendu,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Manche,

- ARRETE -

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral du 2 janvier 2007 autorisant la société « Les Carrières de Tessy » à poursuivre l'exploitation d'une carrière de schiste située au lieu-dit « La Botinière » sur le territoire de la commune de Tessy sur Vire est complété par les articles du présent arrêté complémentaire et ses annexes.

ARTICLE 2 :

Le montant des garanties financières de la dernière période d'exploitation mentionné à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2007 de la société « Les Carrières de Tessy » susvisé est remplacé par le montant de 146 369 € T.T.C établi en tenant compte de l'indice TP01 d'avril 2011 et du taux de TVA de 19,6 %. Il se prolonge jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral.

Les schémas d'exploitation de la phase 3 et de remise en état annexés à l'arrêté d'autorisation du 2 janvier 2007 susvisé sont remplacés par les plans représentant les trois dernières années d'exploitation et le plan de remise en état de la carrière annexés au présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 :

Les articles 30 et 31 de l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2007 sont remplacés par :

« ARTICLE 30 : MODALITES D'EXTRACTION »

L'exploitation de la carrière devra satisfaire aux conditions suivantes :

30.1. L'extraction de matériaux sera réalisée au moyen d'explosifs.

30.2. Les gradins auront une hauteur unitaire maximale de **15** mètres. Leur nombre sera limité à **4**. Aucune extraction ne devra être réalisée au-dessous du niveau + **42,2 m NGF**.

Les banquettes horizontales séparant chaque gradin auront une largeur au moins égale :

- à 15 mètres en cours d'exploitation lorsqu'elles sont destinées à être utilisées par des véhicules et à 5 mètres dans les autres cas,

- à 3 mètres en fin d'exploitation.

30.3. La hauteur des stocks de matériaux est limitée à 10 m.

ARTICLE 31 : PRODUCTION

La production annuelle est fixée à **200 000 tonnes au maximum**.

La production moyenne annuelle est fixée à **150 000 tonnes**.

Le volume maximal des produits à extraire est de **182 000 m³**. »

ARTICLE 4 :

Le 2^{ème} paragraphe de l'article 34 de l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2007 est modifié comme suit :

« La remise en état sera réalisée conformément au plan de remise en état en vigueur et comportera notamment la mise en œuvre des mesures suivantes :

- le nettoyage du site de l'ensemble des vestiges,
- la remise en état des fronts de taille :
 - reprofilage visant à rompre leur linéarité,
 - écrêtage et talutage de façon à réduire leur pente en favorisant la revégétalisation. Le front supérieur, à l'exception des secteurs déjà remis en état, fera l'objet dans ce cadre d'un traitement particulier par création d'un premier gradin de sécurité d'une hauteur d'environ 3 mètres avec une banquette intermédiaire d'une largeur de 5 mètres environ,
 - reverdissement par des espèces favorisant leur stabilisation et intégration paysagère.
- la mise en sécurité de l'ensemble du site et notamment la stabilisation du secteur du front Sud Ouest où s'est produit le glissement de matériaux,
- la suppression des merlons en périphérie du site,
- la conservation d'une partie de la rampe principale d'accès appuyée sur le front Nord,
- les plantations et la végétalisation des talus avec des essences indigènes,
- le remblaiement partiel par des matériaux inertes, présents ou réceptionnés sur le site, correctement régalez afin de drainer l'ensemble des eaux de ruissellement du site vers le point de rejet (fossé longeant la RD 28),
- les bassins de décantation seront comblés et revégétalisés,
- la fermeture du site par des moyens appropriés et interdisant l'accès. »

ARTICLE 5 :

En complément au dossier de notification de fin de travaux à remettre six mois au moins avant la date de fin de travaux à M. le préfet de la Manche tel que prescrit à l'article 13 de l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2007 susvisé, l'exploitant devra fournir un dossier technique détaillant les conditions de mise en sécurité définitive de la partie supérieure du front Sud Ouest concerné par le glissement de matériaux survenu en mai 2010, les travaux correspondants devant être achevés au terme de l'autorisation d'exploiter.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

ARTICLE 7 :

Mention du présent arrêté est insérée au recueil des actes administratifs.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la porte de la mairie pendant un mois, avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

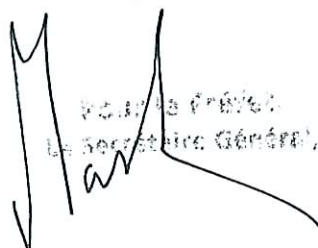
Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans tout le département, aux frais de la société pétitionnaire.

ARTICLE 8 :

MM le secrétaire général de la préfecture, le maire de Tessy sur Vire et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le 28 FEV. 2012


Christophe Frérot
Le Secrétaire Général

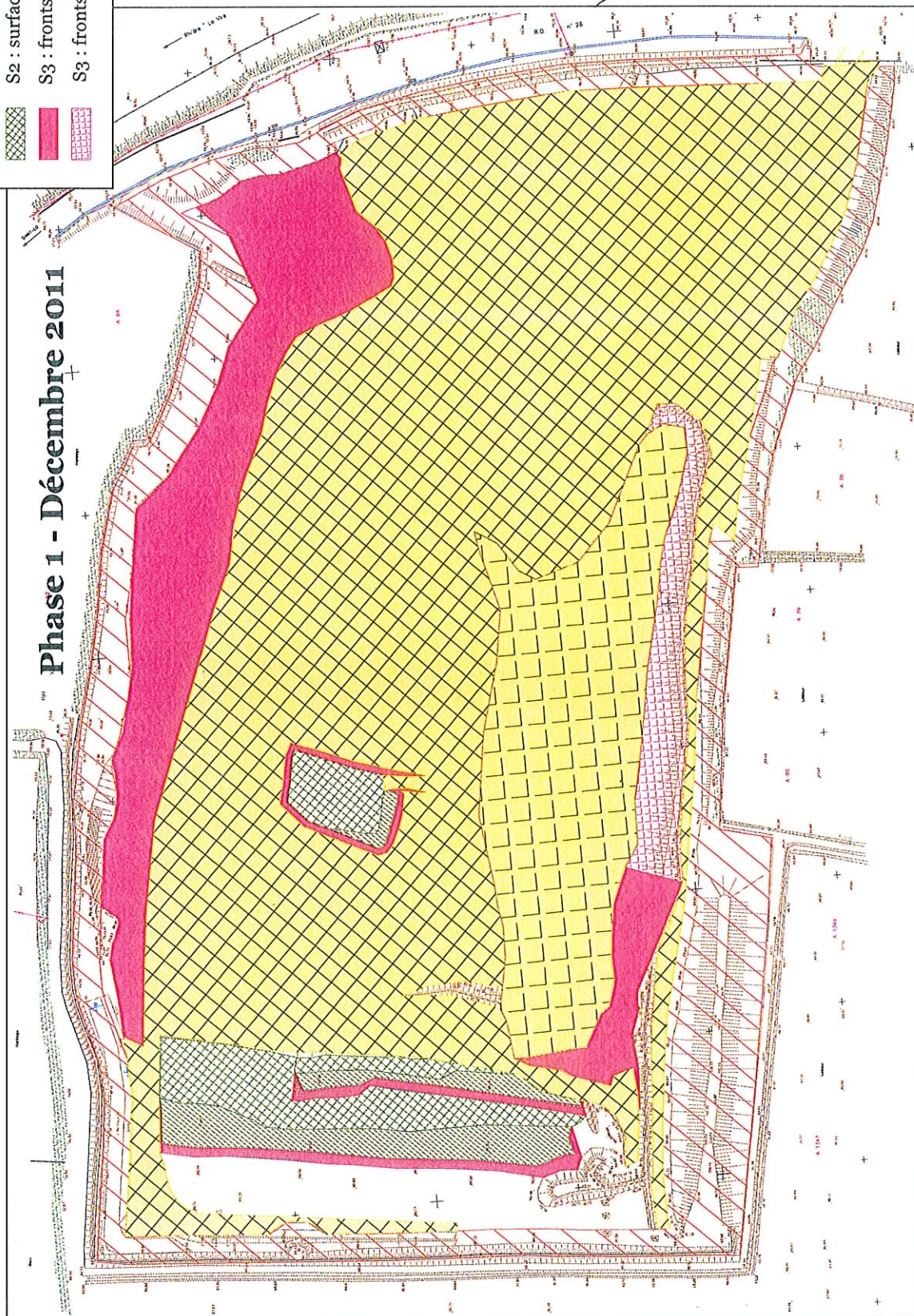
Christophe Frérot

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du 28 FEV. 2012
SAINT-LO, le

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général.
Christophe MAROT

LEGENDE :

- bande de 10m inexploitée
- S1 : infrastructures, pistes
- S1 : infrastructures, pistes remises en état
- S2 : surfaces ouvertes, en exploitation
- S2 : surfaces ouvertes non réaménagées
- S3 : fronts de taille non réaménagés
- S3 : fronts de taille réaménagés



Par le Préfet,
le Secrétaire Général

(Signature)

LEGENDE :

bande de 10m inexploitée

S1 : infrastructures, pistes

S1 : infrastructures, pistes remises en état

S2 : surfaces ouvertes, en exploitation

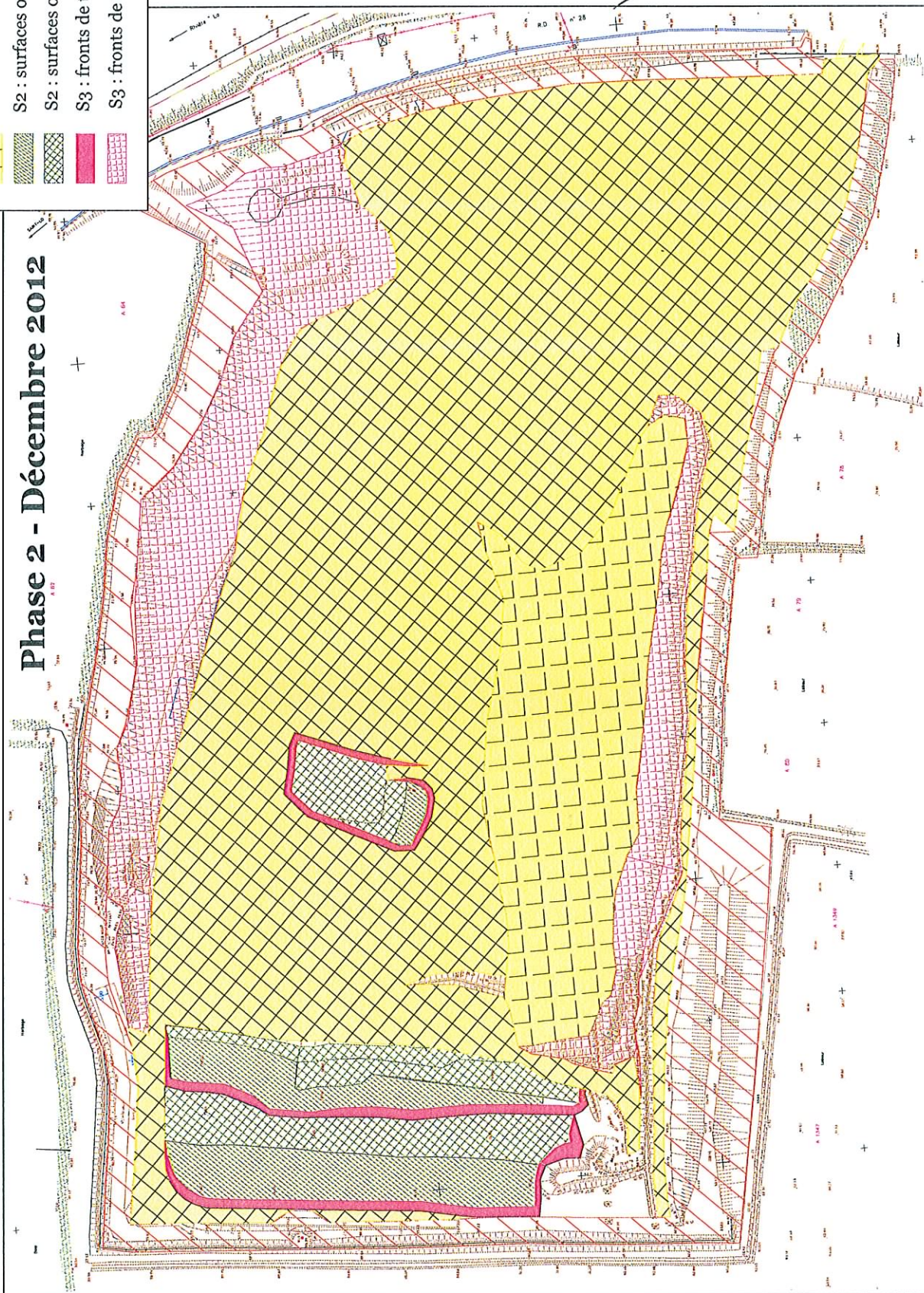
S2 : surfaces ouvertes non réaménagées

S3 : fronts de taille non réaménagés

S3 : fronts de taille réaménagés



Phase 2 - Décembre 2012



Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en
SAINT-LO, le 28 FEV. 2012

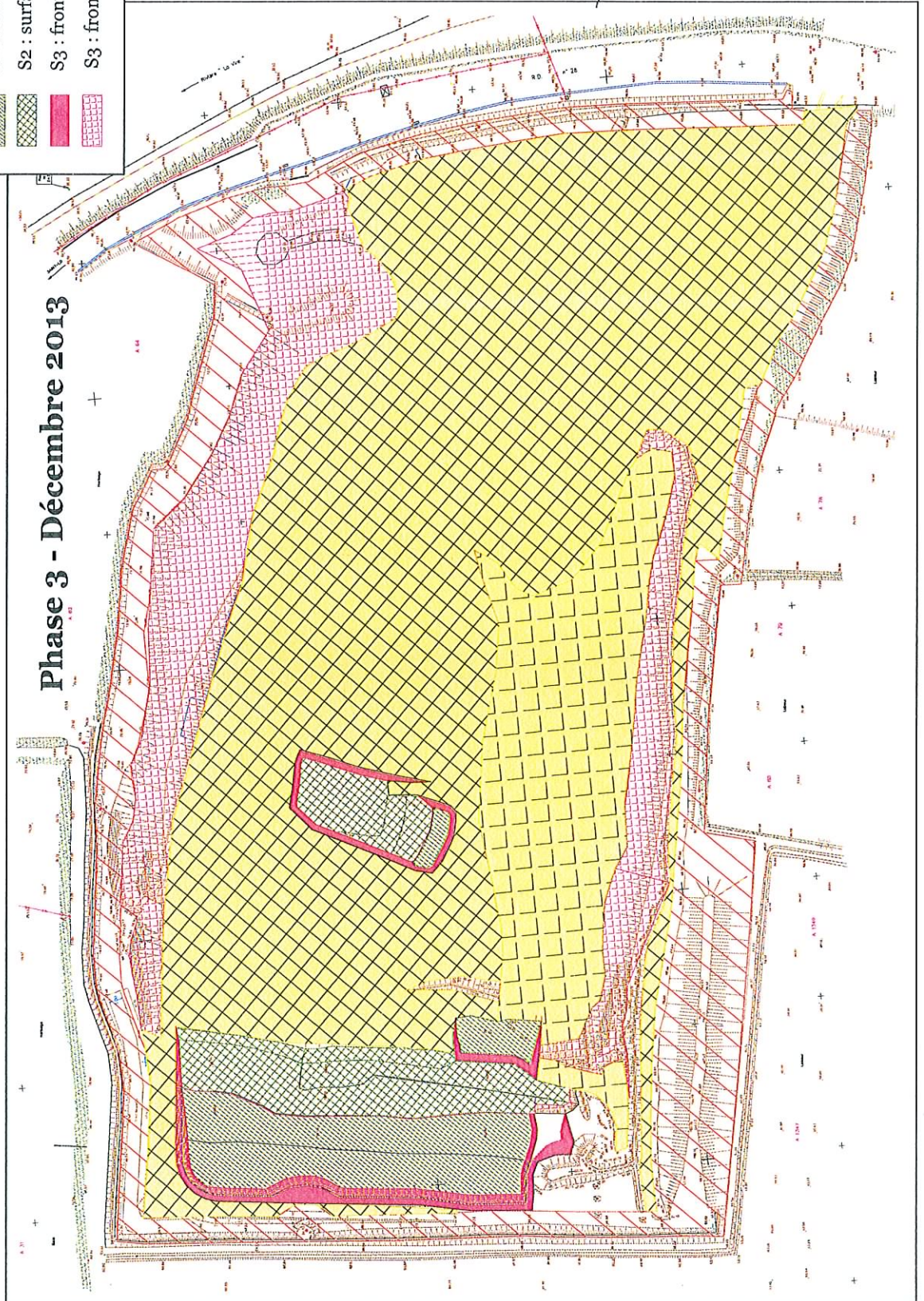
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général.

Christophe MAROT

LEGENDE :

-  bande de 10m inexploitée
-  S1 : infrastructures, pistes
-  S1 : infrastructures, pistes remises en état
-  S2 : surfaces ouvertes, en exploitation
-  S2 : surfaces ouvertes non réaménagées
-  S3 : fronts de taille non réaménagés
-  S3 : fronts de taille réaménagés

Phase 3 - Décembre 2013



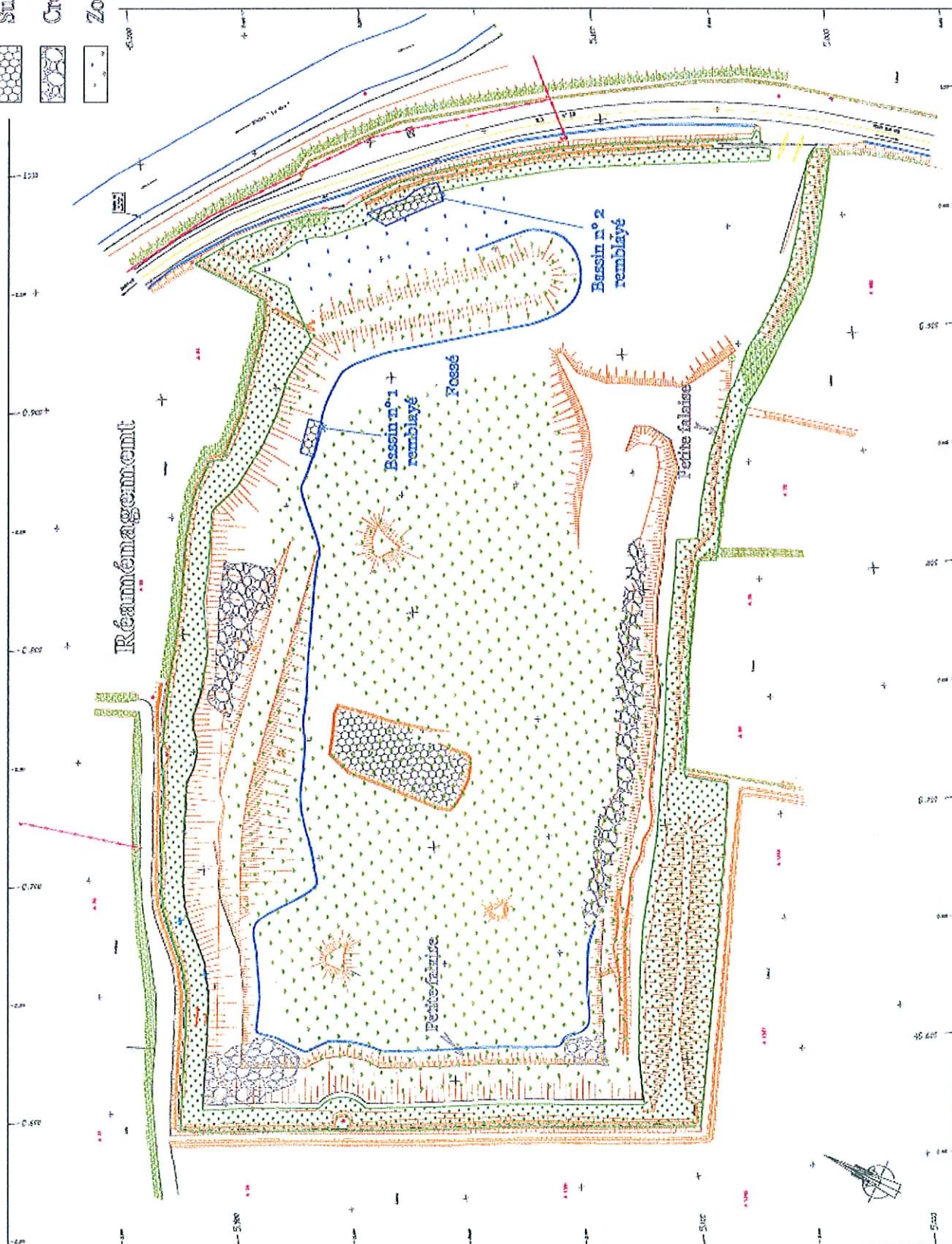
Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du 28 FEV. 2012
SAINT - LO, le

M. le Préfet,
le Secrétaire Général,

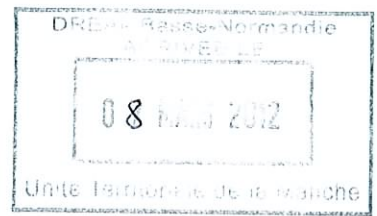
Christophe MAROT

LEGENDE :

-  Talus périphérique végétalisé
-  Constitution de dôme de stériles
-  Milieu frais à humide
-  Surfaces remblayées et remises en état
-  Création d'éboulis et de pierrers grossiers
-  Zone végétalisée (herbacées, arbustes, ...)



Copie transmise à :



SARL LES CARRIERES DE TESSY – TESSY SUR VIRE

M. le maire de TESSY SUR VIRE

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - CAEN

M. le chef de l'unité territoriale de la DREAL – SAINT LO

M. le directeur régional des affaires culturelles - CAEN

M. le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine SAINT-LO

M. le directeur départemental des territoires et de la mer – Service Environnement - SAINT-LO

M. le directeur territorial de l'agence régionale de santé – Service Environnement – SAINT-LO

**M. le directeur du service interministériel de défense et de la protection civile
S/C. de M. le directeur de cabinet - SAINT-LO**

*Copie certifiée conforme à l'original,
Pour le préfet,
L'attachée principale de préfecture,
Chef de bureau délégué,*

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'V. Naël'.

Véronique NAEL